

GE_GERICHTE ATAS/842/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_842_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/842/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/842/2020 del 24 settembre 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3368/2017 ATAS/842/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 24 septembre 2020 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à MEYRIN, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Martin AHLSTROM recourant

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS -
SUVA, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée

A/3368/2017 - 2/2 - Attendu en fait que Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) était assuré
obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (ci-
après : la SUVA) lorsque, le 26 mai 2016, il a été victime d'un accident ; Que par décision
du 15 juillet 2016, la SUVA a fixé le montant de l'indemnité journalière due à l'assuré à
150.55 CHF/jour calendaire ; Que par décision du 28 juin 2017, la SUVA a révisé sa
décision précédente et ramené le montant de l'indemnité journalière à 53.- CHF/jour ;
qu'elle a en outre réclamé le remboursement de la différence, soit CHF 36'565.55 ; Que, sur
opposition, la SUVA est partiellement revenue sur sa position en ce sens qu'elle a renoncé à
demander la restitution des prestations considérées comme ayant été versées à tort,
l'opposition étant pour le surplus rejetée (décision du 14 juillet 2017) ; Que, saisie d'un
recours de l'assuré, la Cour de céans, par arrêt du 10 octobre 2019 (ATAS/935/2019) l'a
rejeté ; Que le Tribunal fédéral a statué à son tour en date du 17 août 2020 (arrêt
8C_785/2019) et a partiellement admis le recours de l'assuré, fixant le montant de
l'indemnité journalière, sur le salaire de base, à 132.55 CHF/jour, renvoyant pour le surplus
la cause à la Cour de céans à charge pour elle de statuer sur les dépens de la procédure
cantonale. Attendu en droit que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à
titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la Cour de céans fixe les
dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en
l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 3'500.-.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne à verser une indemnité de CHF 3'500.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.